Informations de base

2002/2105(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: budget général CE, Cour des Comptes **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	AVILÉS PEREA María Antonia (PPE-DE)	10/09/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2471	2002-12-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/04/2002	Publication du document de base non-législatif	SEC(2002)0405	
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2002	Débat au Conseil		
24/03/2003	Vote en commission		
24/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0101/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0153/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2105(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0101/2003	24/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0153/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0027-0221 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01375/2003	07/03/2003	
Document de base non législatif complémentaire	01376/2003	07/03/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2002)0405	30/04/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0538/2002 JO C 295 28.11.2002, p. 0001-0288	10/10/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0412
JO L 148 16.06.2003, p. 0049-0049 Résumé

Décharge 2001: budget général CE, Cour des Comptes

2002/2105(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme María Antonia AVILES PEREA (PPE-DE, E), le Parlement européen donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes pour l'exécution du budget de l'exercice 2001. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations accompagnant la décision de décharge et visant, pour l'essentiel, à clarifier le rôle de la Cour dans le cadre de l'octroi de la Déclaration d'Assurance (DAS) sur la gestion du budget de l'Union. Ainsi, le Parlement félicite-t-il la Cour pour la rapidité avec laquelle elle a présenté publiquement, devant la commission du contrôle budgétaire, son rapport annuel pour 2001. Il souhaiterait toutefois qu'à l'avenir, le chapitre 7 du rapport annuel (dépenses administratives) soit amplifié. Il réitère sa demande à la Cour de fournir une DAS séparée pour chaque institution ou, à défaut, un certificat ou une appréciation séparée concernant la régularité/conformité reflétant, éventuellement, les rapports d'activité annuels des ordonnateurs par délégation. Il se félicite des efforts consentis par la Cour pour faire de la DAS un instrument doté d'indicateurs mesurables, permettant d'apprécier l'amélioration du contrôle et de la gestion financière au fil du temps. Il estime toutefois que la DAS devrait permettre de faire la distinction entre les aspects de la gestion où des améliorations ont été constatées et ceux pour lesquels des améliorations sont attendues. Il espère que la méthodologie révisée de la DAS sera opérationnelle pour la procédure de décharge 2003. Il demande encore à la Cour de faire de la DAS un instrument permettant à l'autorité de décharge et à l'autorité budgétaire de comparer et de surveiller les progrès en matière de gestion et de contrôle financier dans le temps. Il invite instamment la Cour à arrêter avec la Commission une méthodologie commune permettant de calculer les taux d'erreurs par direction générale ou par catégorie de dépenses. Il demande en outre à la Cour, à la Commission et aux États membres d'instaurer un modèle d'audit unique afin d'améliorer et de rationaliser les activités d'audit. En ce qui concerne le personnel, le Parlement rejette le principe des promotions ad personam en dépit des habitudes de la Cour en la matière. Il prend note des difficultés rencontrées par la Cour pour recruter et garder du personnel qualifié et constate avec inquiétude que 17 fonctionnaires de l'effectif de contrôle ont quitté l'institution en 2002 en raison de possibilités de promotion insuffisantes. Le Parlement européen réitère, par ailleurs, sa demande de l'année dernière concernant la publication des déclarations des intérêts financiers des membres de la Cour des comptes. Il charge sa commission compétente d'examiner l'opportunité de demander la présentation d'une telle déclaration avant les prochaines auditions en vue de nominations à la Cour des comptes. Dans la foulée, le Parlement insiste pour que les membres des institutions remboursent les frais encourus lorsqu'ils utilisent les voitures mises à leur disposition à des fins extra-professionnelles. Il demande à la Cour des comptes de lui transmettre avant le 30 juin 2003 un rapport sur les dispositions prises à cet effet et sur les montants reversés par les membres en 2001 et 2002. Il invite encore la Cour et l'ensemble des institutions à mesurer et à améliorer l'efficience de la gestion des grands projets immobiliers. Il invite enfin la Cour à indiquer à l'autorité de décharge comment elle entend adapter ses méthodes de travail à la situation nouvelle découlant de l'élargissement.

Décharge 2001: budget général CE, Cour des Comptes

2002/2105(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de la Cour des comptes pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/412 /CE du Parlement européen concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Section V · Cour des comptes). CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes pour l'exécution du budget de l'exercice 2001. La décision est accompagnée d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé de l'avis du 8 avril 2003).

Décharge 2001: budget général CE, Cour des Comptes

2002/2105(DEC) - 30/04/2002

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2001 : section V - Cour des comptes. CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2001. Il analyse notamment les dépenses de la Cour des comptes. Le budget 2001 de la Cour était de 73.386.100 EUR engagés à hauteur de 98,07%. Les engagements restant à liquider et à reporter de droit à l'exercice suivant représentent environ 14,52% du total engagé. Le budget 2001 de la Cour a été marqué par les éléments suivants: 1) des frais de missions en augmentation de 5,26% par rapport à 2000 : en 2001, le coût moyen des missions effectuées par les auditeurs de la Cour a sensiblement augmenté (hausse du coût moyen journalier des frais de missions en augmentation de 16%) justifiant l'augmentation de ces dépenses; 2) les frais de personnel : une partie des frais du poste "Personnel en activité" est resté inutilisé (1,4 mios EUR) pour des raisons liées au retard pris dans l'organisation d'un concours. Certains postes sont donc restés vacants pendant toute l'année; 3) investissement immobilier : la Cour construit actuellement l'extension de son bâtiment principal à Luxembourg. Les travaux ont commencé durant l'année 2001 et un montant de 4,14 mios EUR a été transféré sur un compte bancaire garanti à hauteur de 10 mios EUR pour la durée du projet. À noter l'important virement de crédit en fin d'exercice au chapitre 20 ("Investissement immobilier") en vue d'affecter les fonds non utilisés du budget 2001 à la construction dudit bâtiment. Les crédits supplémentaires ainsi obtenus en 2001 se traduiraient par une réduction correspondante de la demande de financement dans le cadre du budget 2003 de la Cour.

Décharge 2001: budget général CE, Cour des Comptes

2002/2105(DEC) - 10/10/2002

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2001 (Cour des Comptes). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions

et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", il apparaît qu'il n'y a pas d'écarts significatifs entre les crédits inscrits au budget tel qu'il a été adopté et les crédits finalement disponibles ainsi qu'entre ces derniers et les crédits utilisés. La Cour indique également que l'approche générale adoptée par les institutions pour l'analyse de leur gestion budgétaire ne renseigne pas sur les caractéristiques principales des dépenses. Toutes les institutions s'attachent, comme les années précédentes, à décrire les changements intervenus dans le montant des crédits en cours d'exercice et sur les engagements contractés, et non sur les différences entre les montants engagés et les paiements effectués. La Cour est toujours d'avis qu'il serait souhaitable que toutes les institutions fournissent une analyse plus globale de leur gestion budgétaire expliquant les orientations de dépenses et le financement des principaux éléments du patrimoine. En ce qui concerne plus particulièrement l'audit de la Cour des Comptes, le rapport annuel ne fait aucune observation tant en ce qui concerne la fiabilité des comptes que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.